

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 25 MARS 2016

Afférents au Comité Syndical	193
En exercice	193
Qui ont pris part à la délibération	27

L'an deux mille seize

et le 25 mars

à 09 heures 30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances sous la présidence de :

**Monsieur Bernard BESTEL**

**Le Comité Syndical du 18 mars 2016, régulièrement convoqué par courrier du 11 mars 2016 n'ayant pas atteint le quorum, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le vendredi 25 mars 2016 conformément à l'article 9 des statuts et conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Date de la convocation

21 mars 2016

Nombre de Membres présents : 27

Date d'affichage

25 mars 2016

Monsieur Raoul MAS délégué de Marcq est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Objet de la Délibération

**CONSTITUTION  
D'UN  
GROUPEMENT DE  
COMMANDE POUR  
LA REALISATION  
D'UN SCHEMA  
DIRECTEUR D'EAU  
POTABLE**

**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA  
REALISATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR D'EAU POTABLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code des Marchés publics, notamment son article 8-VII,

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement,

Considérant les objectifs de la Loi Grenelle II visant à préserver les ressources en eau, notamment par la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale des réseaux et ouvrages d'eau potable,

Considérant que le 10<sup>ème</sup> programme des Agences de l'eau vise en priorité l'atteinte de ces objectifs et propose, à cette fin, le financement à 80% d'étude de schéma directeur d'alimentation en eau potable réalisée à l'échelle d'un territoire structurant,

Considérant que le Comité syndical du SSE en date du 12 décembre 2013, compte tenu des enjeux en présence, de l'action et du territoire d'intervention du Syndicat en matière d'eau potable, a validé le principe de la réalisation dudit schéma directeur, en différant son lancement à l'achèvement de l'étude de réflexion sur l'évolution de ses compétences,

Considérant que cet engagement a été validé, le 26 février 2014, par Monsieur le Sous-préfet de Vouziers, si l'étude était proposée par le SSE à l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (2C2A),

Considérant que cet engagement a été confirmé par Monsieur le Président à Monsieur le Sous-préfet de Vouziers par intérim, le 02 mars 2015 lors d'une réunion organisée à l'initiative de ce dernier sur le thème de l'alimentation en eau potable dans l'arrondissement de Vouziers,

Considérant qu'à l'occasion de cette réunion, il a été également validé la possibilité que la 2C2A représente, au sein du groupement de commande lancé par le SSE pour la réalisation dudit schéma, les communes de son territoire n'adhérant pas au SSE et souhaitant intégrer ledit groupement de commande,

Considérant l'achèvement de la tranche ferme de l'étude de réflexion sur l'évolution des compétences du SSE,

**VOTE :**

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

**DELIBERATION  
N° 2016-09**

Le Comité syndical, par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide :

1. d'approuver le projet de convention de groupement de commande pour la réalisation de l'étude de schéma directeur d'alimentation en eau potable à l'échelle de l'Argonne Ardennaise ;
2. d'autoriser le Président à signer ladite convention et tous documents y afférents ;
3. d'accepter le choix du SSE pour assumer les missions de coordonnateur telles que définies dans ladite convention.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,

**Bernard BESTEL**

après dépôt en Sous-  
préfecture

Le :

et publication ou  
notification

du : 25 mars 2016

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **CONVENTION (PROJET)**

### **Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'un schéma directeur d'eau potable**

---

Entre :

Le Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Sud-Est des Ardennes, représentée par son Président en exercice Bernard BESTEL en cette qualité et en vertu de la délibération n° 2016-09 du Comité syndical en date du 25 mars 2016.

D'une part,

Et : la Commune de XXX, représentée par son Maire en exercice XXX XXX en cette qualité et en vertu de la délibération n° XXX du Conseil municipal en date du XX XX 2016.

Et : le SIAEP de XXX, représentée par son Président en exercice XXX XXX en cette qualité et en vertu de la délibération n° XXX du Comité syndical en date du XX XX 2016.

Et :

Et : *Liste de l'ensemble des autres signataires de la convention*

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

---

La Loi Grenelle II vise à préserver les ressources en eau, notamment par la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale des réseaux et ouvrages d'eau potable. Le 10<sup>ème</sup> programme des Agences de l'eau vise en priorité l'atteinte de ces objectifs et propose, à cette fin, le financement à 80% d'étude de schéma directeur d'alimentation en eau potable réalisée à l'échelle d'un territoire structurant.

Le Comité syndical du SSE en date du 12 décembre 2013, compte tenu des enjeux en présence, de l'action et du territoire d'intervention du Syndicat en matière d'eau potable, a validé le principe de la réalisation dudit schéma directeur, en différant son lancement à l'achèvement de l'étude de réflexion sur l'évolution de ses compétences.

Cet engagement a été validé, le 26 février 2014, par Monsieur le Sous-préfet de Vouziers, si le schéma directeur était réalisé par le SSE à l'échelle de l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (2C2A).

Cet engagement a été confirmé par Monsieur le Président à Monsieur le Sous-préfet de Vouziers par intérim, le 02 mars 2015 lors d'une réunion organisée à l'initiative de ce dernier sur le thème de l'alimentation en eau potable dans l'arrondissement de Vouziers. A l'occasion de cette réunion, il a été également validé la possibilité que la 2C2A représente, au sein du groupement de commande lancé par le SSE pour la réalisation dudit schéma, les communes de son territoire n'adhérant pas au SSE et souhaitant intégrer ledit groupement de commande.

La tranche ferme de l'étude de réflexion sur l'évolution des compétences du SSE étant terminée, la tranche conditionnelle se déroulant sur l'année 2016, durée permettant en parallèle la sollicitation des différents partenaires pour validation du groupement de commande pour la réalisation du schéma directeur et le lancement de l'appel à candidature pour la

sélection du prestataire qui aura en charge sa réalisation, il convient désormais de formaliser ledit groupement de commande (par application de l'article 8 du Code des marchés publics). C'est l'objet de la présente convention.

## Article 1 : Objet

Il est constitué entre le Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Sud-Est des Ardennes, les SIAEP de XXXXX, les communes de XXXX et les Communautés de communes de XXXXX un groupement de commande relatif à la réalisation d'un schéma directeur d'eau potable.

## Article 2 : Fonctionnement

### 2-1 Coordonnateur du groupement de commandes

Le Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Sud-Est des Ardennes est coordonnateur du groupement au sens de l'article 8-II du Code des Marchés Publics. Le siège du coordonnateur est situé au 2, Hameau de Landèves, 08 400 BALLAY.

Le coordonnateur sera chargé de procéder, en accord avec les autres membres du groupement, à la définition et au recueil des besoins.

Le coordonnateur sera chargé de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises. Il sera chargé de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du Code des Marchés Publics et de désigner les attributaires.

Le coordonnateur assurera l'ensemble des opérations nécessaires à la sélection des candidats.

La personne habilitée à représenter le coordonnateur signera le marché pour le compte du groupement et le notifiera aux titulaires. Il transmettra une copie du marché aux membres du groupement de commande.

Le coordonnateur sera chargé de l'exécution du marché et signera toutes les pièces afférentes au marché en cours d'exécution.

### 2-2 - Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 8 VII alinéa 4 du Code des marchés publics, s'il y a lieu, en fonction des seuils applicables aux procédures de la commande publique, la Commission d'appel d'offres chargée de l'attribution de ce marché sera exclusivement celle du coordonnateur.

### 2-3 – Commande de prestations

Le marché sera un marché à bon de commande (article 77 du Code des marchés Publics). Le coordonnateur se chargera d'organiser l'exécution du marché en regroupant dans la mesure du possible les différentes interventions.

### 2-4 - Modalités financières

Chaque membre du groupement commandera les travaux qu'il souhaite directement à l'entreprise titulaire du lot concerné.

Chaque membre du groupement recevra directement la(es) facture(s) correspondant aux travaux réalisés qu'il aura commandés sur ses propres ouvrages et procédera au paiement de cette(s) facture(s) directement à l'entreprise.

## Article 3 – Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

## Article 4 - Durée du groupement

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte. Il prend fin au terme de la durée d'exécution du schéma directeur.

## Article 5 – Retrait

**Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante. La délibération est notifiée au coordonnateur.**

## Article 6 – Participation aux frais de gestion du marché

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

Article 7 – Modifications de la convention constitutive du groupement de commandes

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement par voie d'avenant. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Fait à ....., le .....

Pour le Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Sud-Est des Ardennes

Le Président,

Pour le SIAEP de XXXXXXX,

Le Président,

Pour la Commune de XXX

Le Maire,

Pour la Communauté de commune de XXXXX,

Le Président,